



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
ET REVOCABLE**

**55 avenue Roger Salengro
Ancien logement de fonction
Rez-de-chaussée gauche**

Entre les soussignés :

La Ville d'ARMENTIERES,

Représentée par Monsieur Bernard HAESBROECK, Maire, agissant en vertu de la délibération n° 18-XXX en date du YY.

ci après dénommée « la Ville »

d'une part,

ET

L'association sportive « LA JEUNE GARDE », dont le siège est à ARMENTIERES, 18 rue du Progrès,

Représentée par Madame XX, sa Présidente

ci après dénommée « l'Association La Jeune Garde »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'Association sportive « La Jeune Garde », créée en 1922, a pour objet de promouvoir la gymnastique artistique mixte. Elle recevra dans ce cadre les championnats nationaux de gymnastique les 28, 29 et 30 juin 2019.

Pour ce faire, et afin de pouvoir organiser dans les meilleures conditions cet évènement sportif majeur, l'Association La Jeune Garde a sollicité la Ville afin de disposer d'un local lui permettant de disposer d'un lieu de réunion et de stockage pendant la période de l'hiver et du printemps 2018/2019.

Article 2 : Désignation des locaux mis à disposition

Le local qui a été proposé et accepté, objet de la présente convention, est l'ancien logement de fonction aujourd'hui vacant, situé 55 avenue Roger Salengro, au sein de l'école Salengro, au rez-de-chaussée du bâtiment de gauche, tel qu'il résulte du plan de situation et du plan des surfaces annexés à la présente convention.

Ce local comprend :

- un hall d'entrée de 7,05 m²
- une première chambre de 11,10 m²
- une seconde chambre de 12,16 m²
- une salle de séjour de 16,40 m²
- une cuisine de 8,27 m²
- une salle de bains de 5,58 m²
- et la jouissance partagée avec le logement du premier étage d'une cave

Article 3 : Destination

La présente convention est consentie exclusivement pour l'exercice des activités de réunion et de stockage de l'Association La Jeune Garde ainsi qu'il résulte de l'article 1^{er} de la présente convention, sans capacité pour elle de « sous-location » d'aucune forme que ce soit au profit d'un tiers occupant.

Article 4 : Durée

La convention est consentie pour une durée de dix mois à compter du 1^{er} octobre 2018 pour se terminer au plus tard le 31 juillet 2019. Une reconduction ne sera possible que par la signature d'un avenant à cette présente convention. Celui-ci devra être signé par les parties 1 mois avant l'expiration du délai principal.

Article 5 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Association La Jeune Garde à charge pour elle de prévenir la Ville par lettre recommandée. **Le délai de préavis est de UN MOIS (1 mois).**

Article 6 : Redevance d'occupation

La présente convention est consentie moyennant une redevance mensuelle de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 euros/mois).

Compte tenu de l'objet de l'Association La Jeune Garde, cette redevance ne fera pas l'objet d'une perception directe. Elle sera cependant comptabilisée au titre des avantages en nature dont bénéficie l'Association La Jeune Garde de la part de la Ville dans le cadre de l'organisation des championnats nationaux de gymnastique.

Article 7 : Entretien

L'entretien de l'immeuble objet des présentes est à la charge de l'Association La Jeune Garde. Elle maintiendra les lieux mis à sa disposition en bon état d'entretien. Elle ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra prévenir immédiatement la Ville de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire dans les biens immobiliers objet des présentes.

Article 8 : Visite et surveillance des locaux

Pendant toute la durée de la convention, l'Association La Jeune Garde devra laisser les représentants de la Ville visiter les locaux mis à disposition, pour s'assurer de leur état et fournir à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées de la bonne exécution de la convention.

Article 9 : Téléphone – Eau – Electricité – Chauffage

L'Association La Jeune Garde fera son affaire personnelle de toutes les démarches administratives en vue d'obtenir l'abonnement aux réseaux d'eau, d'électricité, de chauffage et de télécommunication équipant les lieux mis à disposition, et s'engage expressément à résilier ses abonnements pour le jour de son départ.

Particulièrement en ce qui concerne les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage, il est expressément convenu que la Ville mettra à disposition de l'Association La Jeune Garde les abonnements en cours sur le local objet des présentes. Les consommations y afférentes ne seront pas directement facturées à l'Association La

Jeune Garde, mais seront intégrées au titre des avantages en nature accordés par la Ville, et comptablement imputés à l'apport effectué par la Ville dans le cadre des championnats nationaux de gymnastique.

Article 10 : Cession – Sous Location

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession des droits en résultant est interdite.

Toute cession ou sous-location consentie au mépris du présent article entraînerait la résiliation de la présente autorisation d'occupation.

Article 11 : Charges et Accessoires

L'Association La Jeune Garde supportera toutes les charges, consommations, frais de nettoyage, contributions, assurances, taxes et prestations énoncées dans la présente convention.

Article 12 : Assurances

L'Association La Jeune Garde fera assurer auprès des compagnies notoirement solvables son mobilier, son matériel contre les risques d'incendie, explosion, foudre, tempêtes, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et tiers.

Elle souscrira une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant limité, les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'Association La Jeune Garde devront être remises à la Ville et justification devra être faite du paiement des primes à la première requête.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Ville de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

Article 13 : Rupture de la convention

En cas d'irrégularité manifeste dûment constatée, la Ville pourra résilier de plein droit ses relations contractuelles.

Article 14 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours judiciaires.

En cas d'échec, le Tribunal Administratif de Lille sera saisi.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, la Ville fait élection de domicile à son siège et l'Association La Jeune Garde dans les lieux mis à disposition.

Fait en cinq pages, en double exemplaire original,
A ARMENTIERES, le

Le Maire

La Présidente
de l'Association La Jeune Garde

Bernard HAESBROECK